



Password : YTJ2AI



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER MOC/1B/2026/2020167

MODIFICATION
DU
PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° IPE/1B/2020/1751802

Contenu du document

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	2
ARTICLE 3. Conditions d'exploitation	2
A. <i>Modalités d'application</i>	<i>2</i>
A.1. Dispositions modificatives ou abrogatoires	2
A.2. Délai d'application des conditions d'exploitation	2
A.3. Documents à tenir à disposition	2
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	<i>3</i>
ARTICLE 4. Antécédents et documents liés à la procédure	5
ARTICLE 5. Justification de la décision (motivations)	5
ARTICLE 6. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	5

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement de référence 1751802 délivré par Bruxelles Environnement est modifié par la présente décision.

Celle-ci vise l'ajout des conditions d'exploiter relatives aux chaudières

Titulaire :	CARROSSERIE VTS – S.P.R.L N° d'entreprise : 0828.106.024
--------------------	---

Lieu d'exploitation :	Quai de Biestebroeck 110 1070 Anderlecht
------------------------------	---

Toutes les installations dorénavant autorisées, toutes décisions confondues, sont reprises ci-dessous :

Les conditions de l'installation ou des installations qui ont été modifiées par cette modification sont indiquées en gras

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
13A	Atelier d'entretien et de réparation	18 kW	2
40A	Chaudière (gaz)	100 kW	3
71A	Compresseur d'air	5,5 kW	3
72-1A	Réservoir d'air comprimé associé au compresseur	500 litres	2
138B	Cabine de peinture	1 cabine	1B
153A	Ventilateur (cabine de peinture)	24 000 m ³ /h	2

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente décision est valable jusqu'à la date d'échéance du permis d'environnement n° 1751802, à savoir le 17/01/2039.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Modalités d'application

A.1. DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU ABROGATOIRES

Les conditions d'exploitation du permis d'environnement n° 1751802 sont complétées par les conditions de la présente décision, figurant ci-dessous.

A.2. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application immédiate.

A.3. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE A EAU CHAUDE

2. GESTION

2.1. Contrôle périodique PEB

L'exploitant doit faire procéder à un contrôle périodique des installations par un technicien chaudière PEB agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle périodique est réalisé en respectant le délai maximal entre deux contrôles périodiques. Ce délai maximal est déterminé en fonction du type de combustible utilisé conformément au tableau suivant :

Combustible	Délai maximal
gazeux	2 ans
liquide	1 an

L'exploitant garde les attestations pendant **5 ans** et les met à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. Elles sont conservées dans le carnet de bord

2.2. Occupation de la chaufferie

La chaufferie ne peut contenir des objets inflammables, des combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations (groupe de refroidissement par exemple).

2.3. Gestion de la période de fonctionnement des chaudières

Les chaudières et leurs auxiliaires (pompes) destinés uniquement au chauffage des locaux sont mis à l'arrêt lorsque le climat extérieur permet de satisfaire le confort thermique des occupants.

3. CONCEPTION

3.1. Local chaufferie

Lorsqu'une chaudière est située dans un bâtiment, les prescriptions suivantes sont applicables, sans préjudice de l'application des prescriptions plus strictes imposées par le SIAMU ou dans d'autres législations ou normes :

- Les parois de la chaufferie, plancher et plafond y compris, en contact avec l'intérieur du bâtiment, doivent présenter une résistance au feu **d'une heure ((R)EI60)** ;
- La baie d'accès entre la chaufferie et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu **d'une demi-heure (EI,30)** munie d'un dispositif de fermeture automatique ;
- Les parois de la chaufferie en contact avec l'extérieur du bâtiment, mais situées à moins de 3m d'une autre paroi extérieure du même bâtiment ou d'un autre bâtiment, doivent présenter une résistance au feu **d'une heure ((R)EI60)**, et les baies (portes, fenêtres ou entrées et sorties d'air) comprises dans ces parois doivent présenter une résistance au feu d'une demi-heure **(EI,30)** et être munie d'un dispositif de fermeture automatique.

Les chaufferies fonctionnant au **butane propane (LPG)** ne peuvent se situer en sous-sol car ce gaz est plus lourd que l'air.

3.2. Cheminée

Sauf dérogation accordée par l'autorité délivrante, les rejets de gaz de combustion sont situés en toiture à au moins 8 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

3.3. Ventilation de la chaufferie

Sans préjudice de prescriptions plus strictes imposées dans la réglementation chauffage PEB ou d'autres législations, la chaufferie est ventilée vers l'extérieur (air libre) par une ventilation haute et basse suffisante. Les ouvertures doivent garantir un apport d'air frais afin d'assurer une bonne combustion des chaudières et permettre une évacuation adéquate de l'air vicié et de la chaleur afin d'éviter tout risque de surchauffe. Une dérogation à l'obligation d'une ventilation haute et basse peut être demandée et accordée par l'autorité délivrante.

Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles. Les grilles de ventilation ne peuvent en aucun cas être obturées.

Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication la chaufferie et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grilles foisonnantes dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes traversées.

3.4. Régulation

Les installations doivent comprendre au minimum:

- une régulation de la température de l'eau distribuée en fonction d'une grandeur représentative des besoins (sonde extérieure et/ou thermostat d'ambiance),
- un programmeur à horloge ou à heures variables pour la commutation entre le régime normal et le régime de ralenti.

3.5. Distribution

Les conduits et accessoires du système de chauffage dans les locaux non chauffés sont calorifugés.

3.6. Coupure alimentation en énergie

L'alimentation en énergie (électricité et combustible) des installations de chauffage doit pouvoir être coupée d'un endroit extérieur à la chaufferie et tout près de la porte d'accès de celle-ci.

3.7. Compteurs

Les compteurs principaux de gaz et d'électricité ne peuvent être installés dans la chaufferie.

4. *MODIFICATIONS*

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'autorité délivrante et recevoir l'accord de celui-ci. Par « modification », il faut comprendre :

- Le déplacement ou l'ajout de chaudières ;
- Le remplacement de chaudières ;
- Le changement du brûleur ;
- Le passage à un autre combustible.

B.2. AUTRES CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les autres conditions techniques particulières du permis d'environnement de référence **1751802** restent entièrement d'application.

C. Conditions générales

Les conditions générales du permis d'environnement de référence **1751802** restent entièrement d'application.

ARTICLE 4. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Permis d'environnement n° **1751802** délivré en date du 17/01/2024
- Demande de modification du permis d'environnement en vertu de l'article 7bis de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, introduite en date du 04/12/2025;
- Accord de Bruxelles Environnement sur la demande de modification et de la décision d'adaptation des conditions d'exploitation donné le 13/02/2026;
- Transmission au demandeur du projet de modification le 24/02/2026 ;

ARTICLE 5. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

Le permis d'environnement de référence 1751802 a été modifié en ce qui concerne les installations autorisées : ajout d'une chaudière au gaz. Cette modification nécessite une réactualisation ou adjonction des conditions d'exploiter liées à cette modification, conformément à l'article 7 bis §4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

La modification des conditions d'exploitation telle que sollicitée n'entraîne pas d'aggravation des dangers ou nuisances pour l'environnement et la santé humaine. En effet, la chaudière au gaz remplace une ancienne chaudière au mazout, ce qui diminue les nuisances environnementales potentielles . Le permis d'environnement peut dès lors être modifié suivant cette proposition de modification des conditions d'exploitation.

Dès lors, conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, le permis de référence **1751802** est modifié par la présente décision.

1. Le demandeur n'a pas formulé de remarques sur le projet.
2. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 6. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.

Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe